

SUBVENTION AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE AUPRES DES PUBLICS SPECIFIQUES

OBJET

La subvention pour le développement de la lecture a pour objet de soutenir les projets de qualité qui concourent à sensibiliser à la lecture, associant des professionnels de la chaîne du livre (auteurs, traducteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires et manifestations littéraires) et s'adressant :

- aux personnes empêchées de lire du fait d'un handicap, d'une hospitalisation, d'une perte d'autonomie, de séjour dans un établissement médico-social ou d'un placement sous-main de justice ;
- aux personnes présentant des difficultés dans l'apprentissage ou la pratique de la lecture et de l'écriture (risque ou situation de décrochage scolaire, publics allophones, en situation d'illettrisme, etc.), notamment les plus jeunes.

Au sens du présent règlement, les publics jeunes sont entendus depuis la maternelle jusqu'à leur majorité.

Cette subvention vise à soutenir des projets proposant des actions de médiation partenariales, en lien ou non avec l'acquisition d'une offre documentaire ou d'outils de lecture.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être :
 - un réseau de bibliothèques, une bibliothèque de lecture publique ou une bibliothèque associative, à l'exception des bibliothèques scolaires ou universitaires ;
 - ou une structure culturelle souhaitant construire un projet de développement de la lecture ;
 - ou une structure hospitalière ou relevant du médico-social souhaitant construire un projet de développement de la lecture ;
 - ou une structure relevant de l'éducation populaire souhaitant construire un projet de développement de la lecture ;

- ou une structure relevant du champ social souhaitant construire un projet de développement de la lecture ;
- ou une entreprise souhaitant construire un projet de développement de la lecture.
- Dans le cas d'une entreprise ou d'une association, avoir au moins 2 ans d'activité (soit au moins 1 exercice comptable complet), et au moins 1 personnel ETP rétribué.
- Avoir une activité établie en France

Projets

Sont éligibles les projets mis en œuvre sur le territoire français, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas avoir débuté avant la date limite de dépôt du dossier ;
- ne pas faire l'objet d'une subvention du ministère de la Culture ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL

Ces projets peuvent porter sur :

- un programme de médiation qui respecte les conditions cumulatives suivantes :
 - être un projet de médiation élaboré avec au moins un des professionnels de la chaîne du livre, situé sur le territoire français, qui sensibilise à la lecture, à l'expression écrite ou orale ;
 - prévoir une rémunération des auteurs intervenant à l'occasion de rencontres, débats, lectures, etc. conforme à la grille des tarifs applicables pour la rémunération des intervenants disponible sur le site internet du CNL, ainsi qu'une rémunération des auteurs en contrepartie de la représentation de leurs œuvres graphiques effectuée spécifiquement à l'occasion d'une exposition publique ou, quand ce droit a été cédé au contrat d'édition, une rémunération de leurs éditeurs ;
 - proposer un calendrier prévisionnel d'actions de médiation compris entre 1 mois et 6 mois et qui ne peut être inférieure à 6 demi-journées ;
 - ne pas s'inscrire pas le cadre du Printemps des poètes ou de Partir en livre ;
 - être un projet qui ne porte ni sur un programme destiné aux professionnels du livre (journées de formation etc.), ni sur un colloque universitaire.
- une liste d'ouvrages à acquérir en lien direct avec le programme de médiation proposé et relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires, à l'exception des suivants :
 - manuels scolaires ;
 - universitaires (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;

- catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
- recueils de sources et documents non commentés ;
- livrets d'opéra et partitions de musique, scénarios ;
- témoignages ;
- publications à caractère apologétique ;
- ouvrages ésotériques ;
- ouvrages de développement personnel.

L'acquisition de films, musique et jeux sous tous supports n'est pas éligible.

- Les acquisitions d'ouvrages peuvent être complétées par l'achat de matériel pouvant apporter une aide à la lecture du fonds sollicité, en lien avec les publics visés (lecteur Daisy, loupe, kit de lecture, etc.).

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par la présidente du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Développement de la lecture auprès des publics spécifiques » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Drac présenté à la commission « Développement de la lecture », qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

- Pour le programme de médiation :
 - la qualité, l'originalité et la diversité des actions ;
 - les publics ciblés ;
 - l'implication des acteurs de la chaîne du livre ;
 - la cohérence du plan de financement ;
 - les partenariats existants.

- Pour les listes d'acquisition :
 - l'accès des collections à l'ensemble des usagers ;
 - la cohérence entre les collections à acquérir et le public visé ;
 - si la demande concerne une bibliothèque municipale, intercommunale ou départementale : le niveau du budget d'acquisition de collections (format imprimé, format numérique et format multimédias) apprécié au regard du nombre d'habitants desservis.

- Pour le matériel de lecture :
 - l'adéquation du matériel sollicité (nature, format, etc.) avec les spécificités du ou des publics visés par le projet ;
 - la valorisation des actions programmées : production et diffusion de contenus (enregistrements audio, enregistrements vidéo, catalogues etc.).

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles d'au moins 2 000 €.

Sont éligibles les coûts suivants :

- pour le programme de médiation :
 - coûts relatifs aux intervenants ;
 - coûts relatifs aux achats associés au projet : fournitures, petit équipement, cessions de droits (film, spectacle, concert), locations (salle, matériel, exposition) ;
 - coûts relatifs à la production des contenus : enregistrement sonore, enregistrement vidéo, petite publication, type catalogue.

- pour les listes d'acquisition :
 - les coûts d'acquisition de collections dans les formats suivants :
 - ouvrages neufs en format imprimé ;

- ouvrages neufs en format numérique ;
 - livres audio neufs ;
 - ouvrages neufs dans des formats relevant de l'édition adaptée (ouvrages en langue des signes française, ouvrages en gros caractères, ouvrages en braille, ouvrages tactiles, ouvrages en format « DAISY », DYS, périodiques et revues adaptées, etc.) ;
 - les coûts relatifs aux abonnements numériques adaptés ;
 - les coûts des acquisitions de livres pratiques et de revues.
- pour le matériel de lecture :
- les coûts relatifs à l'acquisition de matériel de lecture (lecteur Daisy, loupe, kit de lecture, etc.) en lien avec les collections et le ou les publics visés par le projet.

Les projets portant sur des quartiers politiques de la ville (QPV) ou en territoires ruraux peuvent faire l'objet d'une bonification.

Le taux de concours du CNL ne peut excéder 70% du budget total du projet.

Le montant minimal de la subvention est de 1 000 €.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par la présidente du CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention exclusivement pour le projet présenté.

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL.

Pour les bénéficiaires ayant reçu un financement pour réaliser un programme de médiation : au plus tard 2 mois après la notification des résultats, et en vue d'une diffusion sur le site internet du CNL, il appartient au bénéficiaire de transmettre au Département de la diffusion

et de la lecture une liste exhaustive des dates actualisées du programme de médiation précisant pour chaque animation : le calendrier précis et le lieu des actions ainsi que les noms de chaque intervenant.

En cas de non-respect de ces trois obligations, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL un justificatif de l'emploi de l'aide dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution, un bilan des actions menées ou, le cas échéant, de la convention signée avec le CNL, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide. Ce justificatif doit faire état du coût total du budget réalisé.

Si une autre aide publique du ministère de la Culture a été perçue pour un même projet, le CNL demande le remboursement total ou partiel de la subvention.

En cas de réalisation du projet avant la décision d'aide du CNL, les dépenses réalisées préalablement à la date de la décision seront déduites de l'assiette du montant aidé.

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.